

EXTRAIT DU REGISTRE AUX
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du mardi 17 décembre 2019

- Présents : Mademoiselle Christine SERVAES, Bourgmestre, Présidente ;
Monsieur Jonathan GREVESSE, Monsieur Christophe COLARD, Mademoiselle Anne GHAYE, Monsieur Guido PROESMANS, Echevins ;
Monsieur Joseph PÂQUE, Président du CPAS et Conseiller Communal ;
Monsieur Emmanuel LIBERT, Madame Patricia POULET-DUNON, Madame Angèle NYSSSEN, Monsieur Lucien LUNSKENS, Madame Lauriane SERONVALLE, Monsieur Fabrice REYNDERS, Madame Chantal MERCENIER, Monsieur Frédéric DARCIS, Monsieur Maurice REMI, Madame Catherine JUPRELLE, Madame Geneviève THYS, Madame Isabelle LAZZARI-GHYSEN, Monsieur Michel DELOOZ, Conseillers.
Monsieur Fabian LABRO, Directeur Général.
- Excusés : Madame Linda GETTINO et Monsieur Frédéric YANS, Conseillers.

2. Règlement communal sur les cimetières, les funérailles et les sépultures - Décision.

Le Conseil ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-3 ainsi que les articles L1232-1 à L1232-32 relatifs aux funérailles et sépultures, et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du 14 février 2019 modifiant le chapitre II du titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu L'Arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2019 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 ;

Vu le règlement sur les cimetières communaux approuvé le 16 décembre 2010 et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre ledit règlement à jour afin d'appliquer les règles de la législation funéraire ainsi que les recommandations de la Région wallonne, et de veiller au bon déroulement des opérations funéraires et à une bonne organisation des cimetières;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE :

Article 1 : Le règlement approuvé le 16 décembre 2010 ainsi que l'ensemble de ses annexes sont supprimés.

Article 2 : Le nouveau règlement communal sur les cimetières, les funérailles et les sépultures ci-dessous est approuvé :

Chapitre 1 : Définitions

Art. 1

Pour l'application du présent règlement, l'on entend par :

- Gestionnaire : proches du défunt ou entrepreneur mandaté par la famille qui, au moment du décès, se chargent des formalités administratives et reprennent les obligations du défunt.
- Bénéficiaire d'une concession de sépulture (ayant droit) : personne désignée par le titulaire de la concession pour pouvoir y être inhumée. Après le décès du concessionnaire, les bénéficiaires peuvent, de commun accord, décider de l'affectation des places non désignées ou des places désignées devenues libres. A défaut d'accord, les ayants droit du concessionnaire peuvent prendre la décision.
- Concessionnaire : personne qui conclut le contrat de concession de sépulture avec l'Administration communale. Il s'agit du titulaire de la concession.
- Déclarant : personne venant déclarer officiellement un décès.
- Indigent : personne sans ressources ou disposant de ressources insuffisantes pour couvrir ses besoins élémentaires en référence à la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.
- Administration : autorités publiques communales ou son représentant à l'exception des fossoyeurs.
- Mode de sépulture : manière dont la dépouille mortelle est détruite notamment par décomposition naturelle ou crémation.
- Concession de sépulture : contrat aux termes duquel la Commune cède à une ou deux personnes appelée(s) concessionnaire(s), la jouissance privative d'une parcelle de terrain ou d'une cellule de columbarium située dans l'un des cimetières communaux. Le contrat est conclu à titre onéreux et pour une durée déterminée (25 ans) renouvelable par tranche de 25 ans. La parcelle de terrain ou la cellule doit recevoir une affectation particulière : la parcelle est destinée à l'inhumation de cercueils ou d'urnes cinéraires, la cellule est destinée au dépôt d'urnes cinéraires.
- Caisson d'inhumation : fosse préfabriquée posée à l'initiative de l'administration communale de Juprelle à des fins de revente.
- Caveau : ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires. Les caveaux peuvent être traditionnels ou préfabriqués.
- Fosse : excavation destinée à contenir un ou deux cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires.
- Caverne : ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir une ou plusieurs urnes cinéraires.
- Columbarium : structure publique obligatoire dans tous les cimetières, constituée de cellules destinées à recevoir une ou plusieurs urnes cinéraires pour une durée déterminée.
- Cellule de columbarium : espace concédé destiné à recevoir une ou plusieurs urnes cinéraires.
- Zone non concédé: zone du cimetière réservée à l'inhumation des corps ou des urnes cinéraires en pleine terre pour une durée de 5 ans. Espace ne pouvant être concédé.

- Ossuaire : monument mémoriel fermé, situé dans le cimetière, où sont rassemblés les restes mortels ou les cendres provenant des sépultures désaffectées.
- Aire de dispersion des cendres : espace public obligatoire dans chaque cimetière réservé à la dispersion des cendres.
- Parcelle aux étoiles : zone du cimetière réservée aux fœtus nés sans vie entre le 106^{ème} et le 180^{ème} jour de grossesse.
- Cimetière traditionnel : lieu géré par l'administration communale de Juprelle dans le but d'accueillir tous les modes de sépulture prévus par le présent règlement.
- Cimetière cinéraire : lieu géré par l'administration communale de Juprelle et réservé à la dispersion des cendres et à l'inhumation des urnes.
- Sépulture d'importance historique locale : toute sépulture, qui peut être considérée comme un élément du patrimoine local funéraire, est reconnue sépulture d'importance historique locale. Il peut s'agir d'une sépulture à valeur patrimoniale qui se justifie par son intérêt historique, artistique, social, technique ou paysager.
- Zone conservatoire : espace du cimetière destiné à accueillir des éléments du petit patrimoine sélectionnés pour leur valeur mémorielle historique, architecturale ou artistique, sans relation avec la présence d'un corps.
- Corbillard : véhicule affecté au transport des cercueils et des urnes cinéraires.
- Crémation : réduction en cendres des dépouilles mortelles dans un établissement crématoire.
- Défaut d'entretien et/ou état d'abandon : état d'une tombe, constaté par le personnel communal, caractérisé par le manque manifeste d'entretien : tombe malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine, ou dépourvue des signes indicatifs de sépultures exigés par le présent règlement.
- Inhumation : placement en terrain concédé ou non concédé d'un cercueil contenant les restes mortels ou d'urne cinéraire soit dans la terre, soit dans un caveau, soit dans un caisson d'inhumation soit dans une cellule de columbarium, soit dans un caverne.
- Exhumation : retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture.
- Exhumation de confort : retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de la sépulture à la demande de proches ou sur initiatives du gestionnaire public en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture.
- Exhumation technique : Assainissement de sépulture consistant au retrait, au terme de la désaffectation de ladite sépulture, d'un cercueil ou d'une urne cinéraire, à l'initiative du gestionnaire public impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire.
- Exhumation judiciaire : Exhumation relevant de la compétence judiciaire fédérale.
- Indigent : Personne sans ressource ou disposant de ressources insuffisantes pour couvrir ses besoins élémentaires au terme de la loi du 26 mai 2002, article 16. Seule la commune d'inscription ou à défaut la commune du décès est habilitée à juger de l'état des ressources dont disposait la personne pour considérer l'état d'indigence.
- Levée du corps : enlèvement du cercueil de la maison mortuaire ou du funérarium.
- Mise en bière : opération qui consiste à placer la dépouille dans un cercueil, en vue d'une inhumation ou d'une incinération.

- Personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles : personne désignée par le défunt par voie de testament ou, à défaut, un de ses ayants droit ou, à défaut, la personne qui durant la dernière période de la vie du défunt a entretenu avec celui-ci les liens d'affection les plus étroits et fréquents de sorte qu'elle puisse connaître ses dernières volontés quant à son mode de sépulture.
- Préposé communal du cimetière : fossoyeur en titre ou son remplaçant.
- Sépulture : emplacement qui a vocation à accueillir la dépouille mortelle pour la durée prévue par ou en vertu du présent Règlement.
- Thanatopraxie : soins d'hygiène et de présentation pratiqués sur un défunt peu de temps après son décès, en vue, soit de donner au corps et au visage un aspect plus naturel dans l'attente de la mise en bière, soit de répondre à des besoins sanitaires, à des besoins de transports internationaux ou à des besoins d'identification de la dépouille, soit de permettre le déroulement d'activités d'enseignement et de recherche.

CHAPITRE 2 : Généralités

Art. 2

Sauf dérogation expresse du Bourgmestre ou de son Délégué, les cimetières de l'administration communale de Juprelle sont ouverts au public tous les jours, samedis, dimanches et jours fériés inclus.

L'administration communale décide du jour et de l'heure des funérailles en conciliant les nécessités du service des sépultures, du service des cimetières et les désirs légitimes des familles.

Quiconque pénètre dans le cimetière, le visite ou y accompagne un convoi, a l'obligation de s'y comporter avec la décence et le respect dus à la mémoire des morts. Toute personne qui se rend coupable d'une action inconvenante peut être expulsée par le fossoyeur responsable du cimetière, le responsable communal ou par la police sans préjudice des sanctions prévues à l'article 146 du présent règlement.

Art. 3

Les ministres des différents cultes reconnus ou les représentants de la laïcité peuvent procéder librement aux cérémonies funèbres propres à leur religion ou philosophie, en se conformant aux dernières volontés du défunt si elles sont connues ou, à défaut, des proches et en respectant les législations régionales et communales.

Art. 4

Pour des motifs exceptionnels tels que des conditions atmosphériques ou des circonstances familiales spéciales empêchant l'inhumation (pris dans le sens général) ou la dispersion, celles-ci peuvent être reportées de commun accord avec la famille lorsque celle-ci a manifesté sa volonté d'y assister.

L'urne cinéraire ou le cercueil est alors conservé dans un caveau d'attente.

Chapitre 3 : Registre des cimetières

Art. 5

Le service sépultures, implanté à l'administration communale de Juprelle, rue de l'église 20, est chargé de la tenue du registre général des cimetières. Ce registre est conforme aux modalités arrêtées par le Gouvernement wallon.

Art. 6

Il y est tenu un plan général des cimetières actualisé.

Ces plan et registre sont déposés au service sépultures de l'Administration communale rue de L'Eglise, 20 à 4450 Juprelle.

La personne qui souhaite localiser la tombe d'un défunt s'adressera au service sépultures.

Art. 7

Les dépouilles mortelles sont placées dans un cercueil.

Pour toutes les sépultures en pleine terre : seuls les cercueils fabriqués en bois massif ou en d'autres matériaux biodégradables (y compris osier ou carton) n'empêchant pas la décomposition naturelle et normale de dépouille peuvent être utilisés. Les housses destinées à contenir les dépouilles, ainsi que les garnitures intérieures des cercueils, sont fabriquées exclusivement dans des matériaux ou tissus naturels et biodégradables. Aucune doublure en zinc ne peut être acceptée.

Pour toutes les sépultures en caveau : seuls les cercueils fabriqués en bois massif, équipés d'une doublure en zinc avec soupape, les cercueils en métal ventilés ou en polyester ventilés peuvent être utilisés. Les housses destinées à contenir les dépouilles restent entièrement ouvertes. Les garnitures intérieures des cercueils peuvent uniquement se composer de produits naturels biodégradables. Le cercueil ne peut être ouvert après la mise en bière, sauf pour satisfaire à une décision judiciaire et dans le cas d'un transfert vers ou de l'étranger.

La Commune n'est pas responsable du surdimensionnement d'un cercueil par rapport au volume du caveau.

Les entreprises des pompes funèbres doivent s'assurer de la compatibilité des contenants funéraires avec leur destination.

Chapitre 4 : Les transports funèbres

Art. 8

Le corps d'une personne décédée doit être placé dans un cercueil et transporté avec décence par corbillard ou dans un véhicule spécialement équipé à cette fin.

Sur le territoire de la commune de Juprelle, le service des transports funèbres est assuré par des entreprises de pompes funèbres indépendantes, mandatées par les familles.

Art. 9

Les cendres d'une personne décédée doivent être placées dans une urne cinéraire qui sera transportée avec décence.

Les fœtus, obligatoirement placés dans un cercueil, sont transportés vers le lieu d'inhumation ou de crémation de manière décente.

Art. 10

Il est interdit de transporter, dans un même véhicule, plus d'un corps à la fois.

Le bourgmestre peut autoriser le placement dans un même cercueil des corps de la mère et du nouveau-né ou des corps d'enfants issus d'un même accouchement.

Art. 11

Le responsable des entreprises de pompes funèbres prend toutes les mesures utiles afin que le transport s'effectue sans encombre.

Art. 12

Le transport d'une dépouille mortelle ne peut avoir lieu avant l'examen de celle-ci par le médecin chargé de constater le décès et/ou par le médecin légiste.

Il en va de même pour un transport vers une autre commune belge.

Art. 13

Le corbillard automobile de l'entreprise de pompes funèbres assure le transport de la dépouille jusqu'à l'entrée du cimetière et, si la disposition de ce dernier le permet, jusqu'à l'endroit le plus proche du lieu d'inhumation. Ensuite, le personnel de l'entreprise de pompes funèbres procède au déchargement du cercueil ou de l'urne cinéraire. Il en va de même dans le cas où la famille transporte l'urne cinéraire via un véhicule personnel.

Art. 14

Les cercueils doivent obligatoirement être munis de poignées solides fixées de manière à permettre la manipulation aisée de ceux-ci. Les poignées « ornementales » sont à proscrire.

Art. 15

Pour un transport de dépouille mortelle vers l'étranger, selon les législations et accords internationaux entre Etats portant sur ce point, un laissez-passer mortuaire émanant du SPF Santé Publique est requis. L'entrepreneur de pompes funèbres mandaté par la famille se charge des démarches nécessaires à son obtention et en fournit copie à l'Officier de l'état civil, afin d'être annexée au dossier.

L'autorisation de transporter et d'inhumer délivrée par l'Officier de l'état civil est obtenue, selon la destination du corps, après réception de l'attestation de mise en bière conforme aux prescrits légaux et apposition de scellés par les services de police compétents, dont procès-verbal est rédigé et transmis à l'Officier de l'état civil afin de figurer également au dossier.

Chapitre 5: Les cimetières

Art. 16

Moyennant l'application des règlements relatifs aux tarifs des concessions de terrains, en columbarium, en cavurnes et la taxe sur les inhumations, dispersion des cendres et mise en columbarium fixés par le Conseil communal, ont le droit d'être inhumés dans les cimetières communaux :

- les personnes inscrites ou se trouvant en instance d'inscription, au moment de leur décès, au registre de la population, des étrangers ou d'attente de la commune de Juprelle ;
- les fœtus nés sans vie entre le 106^{ème} et le 180^{ème} jour de grossesse dont au moins un des parents est domicilié, ou se trouve en instance d'inscription au moment du décès, sur le territoire de la commune de Juprelle ;
- Les fœtus d'enfants présentés sans vie ou non viables avant 106 jours depuis la conception en provenance uniquement de la Clinique de Rocourt ;
- les personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune de Juprelle, quel que soit leur domicile ;
- les personnes qui y possèdent une concession de sépulture ou qui disposent du droit d'être inhumées dans une concession existante.

Art. 17

Les cimetières communaux sont accessibles au public, pour les visites, tous les jours, samedis, dimanches et jours fériés inclus et exclusivement à pied. Pour ce qui concerne la réalisation de travaux

aux concessions par les particuliers (sous réserve de l'aval du service des sépultures), les cimetières communaux sont accessibles, tous les jours de la semaine à l'exception des dimanches et des jours fériés.

Les travaux de construction ou de terrassement peuvent être momentanément suspendus pour des cas de cause majeure à apprécier par le Bourgmestre ou son délégué.

La semaine précédant la Toussaint, il est interdit d'effectuer des travaux de construction, de plantation ou de terrassement.

Chapitre 6 : Les inhumations

Section 1 : Dispositions générales

Art. 18

Dans les cimetières communaux, seul le personnel qualifié des cimetières peut procéder aux inhumations, sous réserve de la réception préalable du permis d'inhumer prévu à cet effet.

Art. 19

L'inhumation de cercueils ne peut avoir lieu que dans un cimetière. Elle implique l'enfouissement du cercueil sous la surface du sol en terrain concédé ou non concédé, dans une fosse séparée, de manière horizontale et aux endroits prévus à cet effet en fonction du type de sépulture.

Art. 20

L'inhumation d'urnes peut se réaliser tant dans un cimetière que dans un terrain privé, conformément au Décret sur les funérailles et sépultures. Au cimetière, elle implique l'enfouissement de l'urne cinéraire sous la surface du sol en terrain concédé ou non concédé, dans une fosse séparée aux endroits prévus à cet effet en fonction du type de sépulture.

Art. 21

L'édification de columbariums aériens privés est strictement interdite.

Art. 22

Le service des sépultures désigne, pour chaque défunt, la parcelle où il sera inhumé et ce, dans le respect des droits dont celui-ci dispose.

Art. 23

En dehors des inhumations planifiées en bonne et due forme, seul le Bourgmestre a le pouvoir de faire ouvrir les sépultures.

Art. 24

La manipulation de pierres permettant l'ouverture des sépultures est effectuée, en présence du personnel qualifié des cimetières, par les entreprises privées mandatées par les familles et à leur frais.

Art. 25

Les contestations survenant à l'occasion d'un décès et portant sur la qualité de bénéficiaire d'un défunt ou sur l'interprétation des dernières volontés de celui-ci doivent être soumises à l'appréciation des Cours et Tribunaux.

Section 2 : Les inhumations en sépulture non concédée

Art. 26

L'inhumation en sépulture non concédée peut s'effectuer en pleine terre, dans une fosse séparée, ou en cellule de columbarium.

Art. 27

La sépulture non concédée, destinée à l'inhumation d'un seul défunt, est conservée 5 ans minimum, non renouvelables.

Art. 28

Les dimensions maximales des sépultures non concédées en pleine terre prévues pour l'inhumation de cercueils sont de :

- 1m x 2m = 2m² pour les sépultures accueillant des adultes.
- 0,80m x 1,25m = 1m² pour les sépultures accueillant des enfants de moins de 7 ans
- 0,50m x 1m = 0,5 m² pour les sépultures accueillant des bébés
- Lorsque plusieurs cercueils sont inhumés l'un au-dessus de l'autre, la base du cercueil le plus haut est à 1,50 m en-dessous du sol.

Art. 29

Les dimensions maximales des sépultures non concédées en pleine terre prévues pour l'inhumation d'urnes sont de 50cm x 50cm.

La profondeur minimale de ces sépultures est de 60cm.

Art. 30

Les terrains de sépultures en pleine terre non concédées peuvent être garnis de signes indicatifs de sépulture, uniquement placés de manière verticale à la tête de la sépulture, après en avoir reçu l'autorisation écrite émanant du service des Sépultures.

L'aménagement précité prend la forme d'une croix ou d'une stèle d'une hauteur maximum de 50cm et doit reprendre l'identification nominative du défunt reposant dans la sépulture. Tout autre type d'aménagement vertical est soumis à l'avis du Collège communal. La hauteur de ces constructions ne peut dépasser 1m de hauteur, fondation comprise.

Art. 31

Les plaques de fermeture des cellules columbarium fournies par l'Administration communale ne peuvent en aucun cas être utilisées pour coller ou fixer tout objet ou pour graver quelque inscription.

Ces plaques ne peuvent en aucun cas être percées.

Seul le placement d'une plaquette d'identification nominative est autorisé et à condition que celle-ci soit apposée uniquement à la silicone.

Art. 32

Si les familles souhaitent néanmoins personnaliser la plaque de fermeture, elles doivent s'en procurer une nouvelle, en pierre naturelle de couleur noir, à leur frais et conformément au présent règlement.

Sur cette plaque de fermeture personnalisée, un seul vase, une seule photo et un seul symbole philosophique peut être apposé sans déborder de la plaque et sans gêner la pose du lettrage.

Si un vase et/ou un symbole philosophique et/ou une photo du défunt est/sont fixé(s) sur la plaque obturant la cellule columbarium, ils ne peuvent dépasser la dimension de celle-ci et doivent être réalisés dans un matériau résistant.

L'Administration Communale décline toute responsabilité en cas de dégâts occasionnés à la plaque personnalisée scellant la cellule.

Le remplacement de cette plaque personnalisée, engendrant inévitablement l'ouverture de la sépulture, est effectué après avoir reçu l'autorisation écrite du service des Sépultures et, obligatoirement en présence d'une personne qualifiée des cimetières, qui se charge de récupérer la plaque de fermeture appartenant à la commune de Juprelle.

Art. 33

Lorsqu'il est mis fin à une sépulture non concédée, les signes indicatifs ne peuvent être enlevés par leur propriétaire respectif ou, si ces derniers sont décédés, leurs ayants droits qu'après la réception d'une autorisation délivrée par le service des Sépultures et avant la date fixée par l'avis apposé devant ladite sépulture.

En l'absence d'enlèvement dans ce délai, ces signes indicatifs deviennent propriété communale.

Art. 34

Lorsqu'il est mis fin à une sépulture non concédée, le corps/urne présent dans celle-ci peut, à la demande de toute personne justifiant d'un intérêt et aux frais de cette dernière, être transféré, conformément au Règlement Finances portant sur la redevance pour les exhumations, vers une concession existante ou vers une nouvelle sépulture octroyée à cette fin. Ce transfert s'opère dans le respect des éventuelles dernières volontés du défunt.

A défaut d'une telle demande, le corps/urne présent dans la sépulture est transféré, sans autre possibilité, vers l'ossuaire du cimetière concerné.

Art. 35

Les sépultures non concédées ne peuvent être transformées en concession de sépulture

Chapitre 7 : Les concessions de sépulture

Section 1 : Dispositions générales

Art. 36

Pour les caveaux : seuls les cercueils fabriqués en bois massif, équipés d'une doublure en zinc avec soupape, les cercueils en métal ventilés ou en polyester ventilés peuvent être utilisés. Les housses destinées à contenir les dépouilles restent entièrement ouvertes. Les garnitures intérieures des cercueils peuvent uniquement se composer de produits naturels biodégradables.

Pour les sépultures pleine terre : qu'elles soient concédées ou non concédées seuls sont autorisés ; les cercueils en bois massif, les cercueils fabriqués dans des matériaux biodégradables n'empêchant pas la décomposition naturelle et normale des corps, les cercueils en carton, ou en osier. En pleine terre, aucune doublure en zinc ne peut être acceptée. Les housses destinées à contenir les dépouilles et les garnitures des cercueils sont fabriquées exclusivement dans des matériaux ou tissus naturel et biodégradables.

Art. 37

Les monuments funéraires placés en élévation ne peuvent dépasser en hauteur les 2/3 de la longueur de l'emplacement et doivent être suffisamment établis dans le sol pour ne pas faire craindre l'inclinaison par le terrassement des terres ou toute autre cause.

Art. 38

Les pousses des plantations doivent être placées dans la zone affectée à chaque sépulture de manière à ne jamais empiéter sur le terrain voisin. Elles doivent toujours être disposées de façon à ne point gêner le passage. Les plantations ne peuvent dépasser une hauteur de 40 cm et un diamètre 50 cm. Au-delà de cette taille et après un rapport du fossoyeur, les plantes seront élaguées ou abattues aux frais des ayants droit à la première réquisition du Bourgmestre ou de son délégué. A défaut, elles seront enlevées par le fossoyeur ou le service technique communal.

Art. 39

Les fleurs, les plantes, les ornements devront être entretenus convenablement par les proches sous peine de les voir enlevés d'office. Il est strictement interdit de mettre quoique ce soit dans les allées.

Art. 40

Les déchets provenant des tombes (bouquets séchés, papiers, couronnes...) se trouvant dans les allées, sur les pelouses ou sur les tombes voisines seront déposés dans l'endroit réservé à cet effet.

Art. 41

La réparation ainsi que l'entretien des tombes situées sur le terrain concédé incombent aux familles et aux proches. Tout matériau en bon état mais présentant des signes évidents de salissures peut être considéré en défaut d'entretien.

Art. 42

Le service des Sépultures dispose et gère les formulaires destinés aux demandes d'octroi de concessions de sépulture.

Art. 43

Les concessions dites « à perpétuité » ont été abrogées et ramenées à une concession temporaire renouvelable par période de 25 ans.

Art. 44

Les concessions sont unes, incessibles et indivisibles.

Art. 45

La commune de Juprelle ne reconnaît qu'un seul concessionnaire, la personne qui signe la demande d'octroi de la concession. Le concessionnaire peut être une personne physique ou morale.

Art. 46

L'octroi de concession de sépulture ne confère en aucun cas un droit de propriété mais uniquement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Art. 47

Les concessions de sépulture peuvent porter sur des sépultures de type pleine terre, caveau, caisson d'inhumation, columbarium et caverne.

Art. 48

Les concessions de sépulture prennent cours à la date d'octroi par le Collège communal sous la condition suspensive du paiement du montant réclamé en application du Règlement Finances portant sur le tarif des concessions et du respect du chapitre 10 (Signes indicatifs de sépulture et monuments funéraires) du présent règlement.

Art. 49

Les concessions de sépulture sont accordées dans la mesure des emplacements et des types de sépultures disponibles dans les cimetières concernés pour autant que le demandeur satisfasse aux conditions d'octroi édictées à l'article précédent.

Art. 50

Toute concession de sépulture, même en cas de demande d'octroi anticipé, doit être identifiable sur terrain de manière nominative.

Art. 51

Lors de l'acquisition d'une concession préalablement reprise par la Commune à une autre famille, les éventuelles rénovations et les modifications à apporter aux infrastructures en place, conformément au présent règlement, sont à charge du nouveau concessionnaire.

Les signes patronymiques des précédents défunts sont supprimés ou masqués dans les plus brefs délais, sauf dans le cas où le rachat de la sépulture est effectué dans le seul but de conserver les défunts y inhumés.

Dans le cas où cette concession est reprise sur la liste d'importance historique locale, les travaux diligentés par le nouveau concessionnaire ne doivent porter que sur le maintien en bon état du monument et non sur une quelconque modification de ce dernier.

Art. 52

Le droit à l'inhumation dans une concession de sépulture est exclusivement déterminé par la liste des bénéficiaires de l'acte de concession initial, éventuellement modifiée conformément aux dispositions légales en vigueur ainsi qu'aux dispositions du Règlement Finances portant sur le tarif des concessions de sépulture.

A défaut de précision quant aux bénéficiaires d'une sépulture, la concession servira à son concessionnaire et aux personnes liées conformément au Décret sur les funérailles et sépultures, à concurrence du nombre de places libres ou disponibles dans la sépulture.

Il n'existera entre eux aucune priorité sauf par chronologie des décès.

Art. 53

Outre le respect du contrat de concession de la sépulture, le concessionnaire s'engage à se conformer aux dispositions réglementaires applicables, aux mesures d'ordre édictées par les services administratifs et techniques chargés de la gestion des cimetières et à respecter les conditions techniques imposées par les services communaux intéressés.

Art. 54

Les concessions pouvant accueillir des cercueils sont constituées de compartiments.

Art. 55

L'inhumation du premier cercueil se réalise toujours au niveau le plus bas.

Art. 56

Sauf avis contraire du concessionnaire, des inhumations supplémentaires d'urnes cinéraires ou de cercueils, selon le type de concession, sont autorisées sur décision du Collège communal.

Art. 57

A défaut de connaître le nombre de places initialement prévu par le contrat d'une concession de sépulture, un sondage de la dite concession sera réalisée par le fossoyeur. Celui-ci informe immédiatement le service sépultures du résultat dudit sondage.

Section 2 : Les concessions en pleine terre concedée

Art. 58

Les concessions en pleine terre permettent l'inhumation de cercueils ou d'urnes cinéraires.

Art. 59

Les concessions en pleine terre sont concédées pour 2 niveaux.

Lorsque le terrain ne s'y prête pas, un seul niveau peut être concédé et ce, à titre exceptionnel.

Art. 60

Les dimensions du terrain d'une concession standard en pleine terre prévue pour l'inhumation d'adultes ne peuvent dépasser 2m de longueur et 1,50m de largeur, sauf avis contraire du L'agent technique en chef.

- $1\text{m} \times 2\text{m} = 2\text{m}^2$ ou $1,50\text{m} \times 2\text{m} = 3\text{m}^2$ pour les sépultures accueillant des adultes.
- $0,80\text{m} \times 1,25\text{m} = 1\text{m}^2$ pour les sépultures accueillant des enfants de moins de 7 ans
- $0,50\text{m} \times 1\text{m} = 0,5\text{m}^2$ pour les sépultures accueillant des bébés
- Lorsque plusieurs cercueils sont inhumés l'un au-dessus de l'autre, la base du cercueil le plus haut est à 1,50 m en-dessous du sol.

La profondeur minimale d'inhumation de tout cercueil en pleine terre est de 1,50m.

Art. 61

Les dimensions d'un terrain de concession standard en pleine terre prévue pour l'inhumation d'urnes uniquement sont de 50cm x 50cm permettant d'accueillir 2 urnes cinéraires maximum par niveau.

La profondeur minimale d'inhumation de toute urne en pleine terre est de 60cm.

Art. 62

Dans le cas où le terrain concédé en est dépourvu, une fondation, au niveau du sol, en béton armé coulée sur place est réalisée à l'initiative du nouveau concessionnaire et à ses frais, dans les 6 mois de l'octroi de la concession par le Collège communal. Cette fondation dispose de barres d'accroches en acier doux dépassant de 20cm afin de relier les fondations voisines. Les barres d'accroches, pour les terrains prévus pour l'inhumation de cercueils, sont placées sur la gauche et la droite de la fondation à environ 30cm des extrémités.

L'utilisation d'un cadre de fondation en béton préfabriqué est autorisée lorsque la sépulture se situe dans un cimetière, ou dans une partie de cimetière, où le plan d'aménagement ne prévoit pas la liaison entre les monuments et sur avis favorable du l'agent technique en chef. Il en va de même, dans une rangée dont le plan d'aménagement du cimetière prévoit la liaison entre les sépultures, lorsque les fondations des deux concessions de sépulture voisines font défaut. Dans ce dernier cas, le cadre de fondation en béton préfabriqué placé est préalablement muni des barres d'accroches en acier doux précitées.

Une bordure de minimum 5cm d'épaisseur et de minimum 15cm de largeur est placée sur la fondation en béton dans les 6 mois suivant l'octroi de la concession par le Collège communal.

Une dalle centrale en pierre naturelle peut être placée sur la bordure pour autant que ses dimensions soient inférieures de minimum 10cm à celles de la bordure. L'installation d'une dalle unique recouvrant la totalité de l'espace concédé n'est autorisée que dans un cimetière, ou dans une partie de cimetière, où le plan d'aménagement ne prévoit pas la liaison entre les monuments et sur avis favorable de l'agent technique en chef.

Art. 63

La hauteur des constructions ne peut dépasser les 2/3 de la longueur du terrain concédé.

Art. 64

Aucune concession en caveau ne peut être convertie en concession sans caveau.

Section 3 : Les concessions en caveau ou caisson d'inhumation

Art. 65

Les concessions en caveau (ou caisson d'inhumation) permettent l'inhumation de cercueils et/ou d'urnes cinéraires.

Art. 66

Selon les cimetières, les infrastructures des caveaux sont mises à disposition par la commune de Juprelle ou doivent être prises en charge par le concessionnaire conformément au présent règlement et au Règlement Finances portant sur le tarif des concessions de sépulture.

La demande d'octroi d'une concession pour caveau est, en cas d'un nouveau placement, obligatoirement accompagnée d'une demande d'autorisation de placement des cuves conforme au chapitre 10 (Signes indicatifs de sépultures et monuments funéraires) du présent règlement et signée par l'entreprise de marbrerie mandatée.

Art. 67

Pour le placement des nouveaux caveaux préfabriqués, un vide sanitaire doit être systématiquement prévu, en partie enterré et en partie hors sol avec une hauteur de 20cm pour cette dernière, ou à défaut, à définir par le l'agent technique en chef.

Art. 68

Les dimensions du terrain d'une concession standard pour caveau préfabriqué sont de 2,50m de longueur sur 1,00m de largeur minimum.

La profondeur minimale d'inhumation de tout cercueil ou de toute urne en caveau est de 60cm.

Art. 69

Aucun espacement n'est autorisé entre les différentes parcelles pour caveaux. Ceux-ci seront également alignés du côté des allées de passage.

Art. 70

Les cuves sont placées ou construites, dans les 3 mois suivant la demande d'octroi de la concession, sur la totalité du terrain concédé et sans dépassement de celle-ci.

Les caveaux ont d'office une ouverture par le haut. En cas de rachat d'une concession en caveau reprise précédemment par de la commune de Juprelle, l'éventuelle modification d'ouverture de la sépulture est à charge du nouveau concessionnaire.

Art. 71

Dans les 6 mois suivant l'octroi de la concession par le Collège communal et conformément au chapitre 10 (signes indicatifs de sépultures et monuments funéraires) du présent règlement, un monument funéraire, au minimum constitué d'une dalle centrale en pierre naturelle, est placé sur des bordures en pierres naturelles de minimum 5cm d'épaisseur et de minimum 15cm de largeur et pour autant que ses dimensions soient inférieures de minimum 10cm à celles des bordures.

Art. 72

La hauteur totale des constructions constituant le monument ne peut dépasser les 2/3 de la longueur du terrain concédé, sauf dérogations.

Art. 73

Aucune concession en caveau ne peut être convertie en concession sans caveau.

Art. 74

Les concessions en caveau ne peuvent en aucun cas servir de caveau d'attente.

Section 4 : Les concessions en cellule columbarium

Art. 75

Les concessions en columbarium permettent l'inhumation d'urnes cinéraires uniquement.

Art. 76

Deux types de cellules en columbarium sont disponibles selon les cimetières ;

- des concessions doubles pouvant accueillir jusqu'à deux urnes selon les cellules.
- des concessions plus grandes pouvant accueillir quatre urnes.

Art. 77

Les urnes fournies par le crématorium ne peuvent pas être garnies d'urnes d'apparat.

Art. 78

Les plaques de fermeture des cellules columbarium fournies par l'Administration communale ne peuvent en aucun cas être utilisées pour coller ou fixer tout objet ou pour graver quelque inscription.

Ces plaques ne peuvent en aucun cas être percées.

Seul le placement d'une plaquette d'identification nominative est autorisé et à condition que celle-ci soit apposée uniquement à la silicone.

Art. 79

Si les familles souhaitent personnaliser la plaque de fermeture (hors columbarium réalisés dans les anciennes morgues), elles doivent s'en procurer une nouvelle, en pierre naturelle noir, à leur frais et conformément au présent règlement.

Sur cette plaque de fermeture personnalisée, un seul vase, une seule photo et un seul symbole philosophique peut être apposé sans déborder de la plaque et sans gêner la pose du lettrage.

Si un vase et/ou un symbole philosophique et/ou une photo du défunt est/sont fixé(s) sur la plaque obturant la cellule columbarium, ils ne peuvent dépasser la dimension de celle-ci et doivent être réalisés dans un matériau résistant.

L'Administration Communale décline toute responsabilité en cas de dégâts occasionnés à la plaque personnalisée scellant la cellule.

Le remplacement de cette plaque personnalisée, engendrant inévitablement l'ouverture de la sépulture, est effectué après avoir reçu l'autorisation écrite du service des Sépultures et, obligatoirement en présence d'une personne qualifiée des cimetières, qui se charge de récupérer la plaque de fermeture appartenant à de la commune de Juprelle.

Art. 80

Le numéro d'ordre de crémation doit obligatoirement être gravé sur la face visible de l'urne.

Section 5 : Les concessions en caverne concedée

Art. 81

Les concessions en caverne sont prévues pour l'inhumation d'urnes cinéraires uniquement.

Si les familles souhaitent personnaliser la porte de fermeture suivant le type de cavurne disponible, elles doivent s'en procurer une nouvelle, en Pierre naturelle noir , à leur frais et conformément au présent règlement.

Selon les cimetières, les infrastructures de la cavurne sont mises à disposition de la commune de Juprelle ou doivent être prises en charge par le concessionnaire conformément au présent règlement et au Règlement Finances portant sur le tarif des concessions de sépulture.

Art. 82

Les concessions en cavurne sont concédées pour un seul niveau.

Deux types de cavurnes sont disponibles selon les cimetières ;

- des concessions doubles pouvant accueillir jusqu'à deux urnes selon les cellules concédées.
- des concessions plus grandes pouvant accueillir quatre urnes.

Art. 83

Les urnes fournies par le crématorium ne peuvent pas être garnies d'urnes d'apparat.

Art. 84

Le terrain d'une concession pour cavurne ainsi que la cuve en béton ont une dimension maximale de 1m², en concertation avec l'agent technique en chef.

La profondeur minimale d'inhumation de toute urne en cavurne est de 60cm.

Art. 85

Dans les 6 mois suivant l'octroi de la concession par le Collège communal et conformément au chapitre 10 (Signes indicatifs de sépultures et monuments funéraires) du présent règlement, un monument, constitué au minimum d'une dalle centrale en pierre naturelle, est placé soit sur des bordures en pierres naturelles soit directement sur la cuve.

Art. 86

Toute concession de sépulture de type cavurne doit être conçue avec une ouverture par le haut.

Chapitre 8 : Renouvellement des concessions de sépulture concédée

Dispositions générales

Art. 87

Le renouvellement ne peut être accordé qu'après un état des lieux de l'entretien du monument. Tout renouvellement est accordé par tranche de 25 ans.

Art. 88

Toute personne intéressée a le droit de demander le renouvellement d'une concession de sépulture.

Tout renouvellement de concession doit faire l'objet d'une demande écrite adressée au Collège communal via le formulaire prévu à cet effet et disponible auprès du service des sépultures.

Art. 89

Sauf suite à une inhumation, les demandes de renouvellement de concessions de sépulture ne peuvent être introduites avant l'échéance de la moitié de la précédente durée octroyée, qu'il s'agisse de l'octroi initial de la sépulture ou d'un précédent renouvellement.

Art. 90

Le renouvellement d'une concession de sépulture n'ouvre pour le demandeur aucun droit particulier, notamment le droit à l'inhumation et le droit de modifier la liste des bénéficiaires.

Art. 91

Si plusieurs demandes de renouvellement sont introduites pour une même concession de sépulture, quelle qu'en soit la durée souhaitée, la première demande enregistrée est prise en considération, le cachet d'entrée à l'Administration communale faisant foi.

Art. 92

Lorsqu'une concession de sépulture arrive à expiration, qu'aucune demande de renouvellement n'a été introduite et que la sépulture doit être conservée, conformément à l'article L1232-8, § 4 CDLD, le monument existant doit y être maintenu pendant toute la période de conservation obligatoire.

Art. 93

Lorsqu'une concession de sépulture prend fin, seul le propriétaire du monument ou, si ce dernier est décédé, ses ayants droit, peuvent demander l'autorisation de reprendre celui-ci.

L'enlèvement doit avoir lieu avant l'expiration de l'avis affiché devant la sépulture. Dans le cas contraire, le monument devient propriété communale.

Art. 94

Aucun renouvellement de concession de sépulture n'est accordé dans le cas où le service sépulture a constaté un défaut d'entretien de la concession visée.

Chapitre 9 : Rangement de caveaux et rassemblement de restes mortels

Art. 95

Un rangement de caveaux est une opération consistant à réorganiser les cercueils d'une même concession en caveau afin de garantir le nombre de place prévu initialement. Ce travail, réalisé conformément au Décret sur les funérailles et sépultures, comprenant également l'ouverture de la concession, est effectué par une société privée uniquement entre le 15 novembre et le 15 avril.

Aucun rangement ne peut être envisagé lorsqu'il s'agit d'une concession en pleine terre.

Art. 96

Les rassemblements de restes mortels sont des opérations consistant à rassembler dans un même contenant, des restes mortels de plusieurs défunts afin de récupérer de nouvelles places dans la sépulture.

Ces rassemblements sont autorisés, conformément au Décret sur les funérailles et sépultures, dans toute concession, sauf celles en pleine terre et pour autant que les défunts soient issus de la même concession.

Art. 97

Les rassemblements de restes mortels sont soumis à autorisation préalable du Bourgmestre via un arrêté, délivrée au demandeur présumé agir avec le consentement de tous les ayants droit des défunts à rassembler.

Art. 98

Les rassemblements de restes mortels sont effectués par des entreprises dûment qualifiées à cette fin, mandatées par le demandeur et aux frais de celui-ci.

La fourniture de nouveaux cercueils, l'ouverture et la fermeture de la sépulture ainsi que l'éventuel déplacement du monument sont entièrement à charge du demandeur.

L'Administration communale est déchargée de tout dommage causé par l'ensemble des actes réalisés.

Art. 99

La date et l'heure du travail à effectuer sont décidées de commun accord entre l'entreprise mandatée par le demandeur et l'agent technique en chef.

Art. 100

La présence du personnel qualifié des cimetières est obligatoire lors des opérations de rassemblement de restes mortels.

Un procès-verbal, mentionnant l'identité des corps rassemblés ainsi que le nombre d'emplacements à nouveau disponibles après ledit rassemblement, est établi par le fossoyeur et transmis au service des Sépultures afin d'y figurer au dossier.

Chaque place ainsi retrouvée est soumise au paiement de la redevance conformément au Règlement Finances portant sur le tarif des concessions de sépulture.

Art. 101

Durant toute l'opération de rassemblement de restes mortels, le cimetière est fermé au public et à la famille concernée.

Art. 102

Seuls sont autorisés à assister aux procédures de rassemblement de restes mortels, le personnel qualifié des cimetières, l'inspecteur de proximité et/ou le représentant de l'entreprise mandatée par le demandeur.

Chapitre 10 : Signes indicatifs de sépulture et monuments funéraires

Art. 103

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- Monument funéraire : ensemble des éléments et des signes indicatifs de sépulture, soit :
 - La fondation en béton armé ;
 - La bordure ;
 - La dalle centrale ;
 - La stèle ;
 - Les éléments permettant d'identifier les défunts inhumés, la date de naissance et la date de décès.

Art. 104

L'octroi d'une concession de sépulture fait naître pour le concessionnaire l'obligation de se conformer aux prescriptions règlementaires concernant les différents types de sépulture et ce, dans les délais prévus.

Le défaut d'aménagement d'une concession de sépulture est considéré comme un défaut d'entretien de celle-ci.

Art. 105

Les inscriptions nominatives des bénéficiaires d'une sépulture, sur le monument funéraire, ne sont autorisées que pour autant que le défunt y soit effectivement inhumé.

Art. 106

Le propriétaire, ou si ce dernier est décédé, ses ayants droit, de toute construction ou de tout objet présent sur la sépulture le restera durant la validité de la sépulture.

Les constructions et/ou monuments et/ou signes indicatifs de sépulture présents sur les parcelles concédées ou non concédées, en cours de validité et conformément à l'article L1232-8, § 4 CDLD ne peuvent être enlevés, sauf en cas de remplacement de ceux-ci, conformément aux prescriptions réglementaires.

Art. 107

La pose (initiale ou en remplacement), l'enlèvement, la restauration de monuments, caveaux, plaques de fermeture columbarium ou signes indicatifs de sépulture ainsi que tous travaux de terrassement, de construction ou de démontage doivent faire l'objet d'une autorisation écrite préalable émanant du service des Sépultures et sont à charge du demandeur.

Art. 108

Les formulaires de demande d'autorisation de travaux sont fournis et gérés par le service des Sépultures à la demande de la personne ou de l'entreprise mandatée.

Ces demandes sont remises au service des Sépultures soit par la personne sollicitant les travaux, soit par l'entreprise mandatée par le demandeur et sont transmises, pour avis, à l'agent technique en chef.

Chaque demande de travaux (quelle que soit leur nature) sera précédée d'un état des lieux contradictoire avec reportage photographique des concessions voisines.

Art. 109

Dans le cas d'un placement, un croquis établi à l'échelle, avec vues de côté, du dessus et en plan et, incluant les dimensions ainsi que la nature des matériaux est annexé à cette demande.

Art. 110

La personne ayant reçu l'autorisation du travail doit, dans tous les cas, contacter au préalable l'agent technique en chef afin de lui notifier la date et l'heure à laquelle les travaux seront réalisés.

Les autorisations doivent pouvoir, lors de l'exécution des travaux, être présentées à toute personne qualifiée des cimetières sur simple demande.

Art. 111

Tout travail effectué sans autorisation préalable ou en contravention avec le présent règlement peut être stoppé et les constructions démontées à l'initiative de l'Administration communale aux risques et frais du concessionnaire.

Art. 112

Sous réserve d'autres délais ayant pris cours par voie d'affichage ou par application du présent règlement, les autorisations délivrées par le service des Sépultures sont valables, à partir de la date de leur délivrance :

- 3 mois pour la construction/pose des cuves ;
- 6 mois pour la pose du monument ;
- 6 mois pour la restauration du monument ;

Au-delà de ces délais, les demandes doivent être réitérées.

Art. 113

Lors des travaux dans l'enceinte des cimetières, les matériaux y sont apportés au fur et à mesure des besoins et déposés au plus près du chantier prévu.

Les pierres doivent être prêtes à être posées sans délai. Elles ne peuvent être retravaillées dans l'enceinte du cimetière.

Le personnel qualifié des cimetières ne laissera entrer dans le cimetière que les matériaux correspondant à ces exigences.

Art. 114

Aucun véhicule ne peut pénétrer dans l'enceinte des cimetières sans l'autorisation de l'agent technique en chef. Obligation est faite aux conducteurs de suivre les chemins désignés. En aucun cas, ces véhicules ne peuvent séjourner au cimetière en dehors des heures d'ouverture.

En cas d'intempéries, d'autres mesures peuvent être prises par l'agent technique en chef allant jusqu'à l'interdiction pour les véhicules d'entrer et circuler dans l'enceinte du cimetière.

Art. 115

Les entrepreneurs, leurs préposés ou toute personne pénétrant dans l'enceinte du cimetière avec un véhicule sont responsables de tout accident et de tout dégât résultant de l'utilisation de ces véhicules à l'intérieur du cimetière.

Les concessionnaires, les entrepreneurs ou leurs préposés sont tenus de se conformer rigoureusement aux dispositions prescrites sur place par le personnel qualifié des cimetières.

Art. 116

Tout dégât ou tout dommage constaté est immédiatement communiqué au personnel qualifié des cimetières de manière telle que les réparations puissent être effectuées, sans préjudices de l'application des pénalités de droit.

Art. 117

Toutes les constructions et chantiers sont exécutés de manière à ce qu'ils ne puissent nuire ni à la sécurité de passage, ni à l'accessibilité des alentours, ni aux droits des concessionnaires voisins.

Il est défendu de déplacer, d'enlever, sous aucun prétexte, les éléments constituant le monument ou même les signes indicatifs de sépulture des concessions voisines.

De même, il est défendu d'y déposer quelque matériau que ce soit.

Art. 118

Afin d'assurer la sécurité des usagers du cimetière, les chantiers ouverts en vue de la pose des cuves et des monuments doivent être parfaitement balisés.

Les tranchées ne peuvent être ouvertes que le temps nécessaire aux travaux, avec un délai de maximum huit jours à dater du début de ceux-ci, sauf autorisation de prolongation de délai par l'Autorité communale suivant la nature du chantier.

Art. 119

Immédiatement après l'achèvement d'un chantier, toute personne ayant réalisé un quelconque travail doit enlever immédiatement les matériaux, déblais et déchets et les transporter en dehors de l'enceinte du cimetière.

Il est strictement défendu d'abandonner tout matériau ou déchets sur les pelouses, allées ou sépultures voisines ou de les enfouir sur place.

Les abords des sépultures et les allées doivent être nettoyés et une remise en état des lieux doit être effectuée. Dans le cas contraire, l'Administration communale procède à la remise en état au frais du contrevenant après mise en demeure adressée par pli recommandé.

Art. 120

Aucune plantation ligneuse ou arbustive n'est permise dans l'enceinte des cimetières, sauf à l'initiative de l'Administration communale. Aucune plante invasive ne peut y être introduite.

Les sépultures doivent être régulièrement entretenues. Aucune des plantations reprises ci-dessus, ni végétation spontanée envahissante susceptible d'ensemencer les allées ou entre-tombes mettant ainsi à mal les travaux de désherbage réalisés par les agents communaux ou les sociétés œuvrant pour compte de la Commune ne peut être présente sur les sépultures. Dans le cas contraire, les services communaux se réservent le droit de procéder à la remise en état des sépultures en défaut d'entretien végétal aux frais des responsables de la sépulture.

En cas d'inhumation prévue dans une sépulture, l'élimination des éventuelles plantations gênantes à la bonne réalisation de celle-ci sont à charge de la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles, dans les plus brefs délais.

Art. 121

En cas de nécessité, le personnel qualifié des cimetières peut enlever d'office tous objets abîmés ou toutes fleurs/plantes fanées se trouvant sur les sépultures.

Art. 122

L'utilisation de produits phytopharmaceutiques est formellement interdite dans les cimetières communaux.

Chapitre 11 : Les aires de dispersion et concession de plaquettes commémoratives

Art. 123

Dans l'enceinte des cimetières communaux, la dispersion de cendres a lieu sur les aires de dispersion uniquement.

Elles sont effectuées au moyen d'un appareil spécialement conçu à cet effet, en présence du personnel qualifié des cimetières, et durant les heures prévues par le présent règlement.

Art. 124

Il est strictement défendu de circuler sur les aires de dispersion ou d'y déposer quelque objet que ce soit. Néanmoins, les fleurs peuvent être placées aux endroits prévus à cet effet.

Art. 125

En principe, la dispersion des cendres a lieu directement après la crémation.

Toutefois, pour des motifs exceptionnels, la dispersion peut être différée de commun accord avec la famille et l'Administration communale. Dans ce cas, la conservation temporaire de l'urne est assurée par la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles ou par l'entreprise de pompes funèbres mandatée par ce dernier jusqu'à la nouvelle date de dispersion prévue et conformément au présent article.

A défaut, l'urne peut être conservée dans le caveau d'attente du cimetière.

Le délai d'attente ne peut jamais dépasser 1 mois suivant la date de la crémation.

Si ce délai est dépassé, les cendres sont dispersées par le personnel qualifié des cimetières sur l'aire de dispersion du cimetière prévu initialement après avis à la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles.

Art. 126

A la demande des familles, il est possible de placer, à l'endroit prévu à cet effet, une plaquette commémorative reprenant l'identité du défunt dont les cendres ont été dispersées sur cette aire et exclusivement.

Ces plaquettes sont demandées auprès du service travaux. Celles-ci sont gravées par et aux frais du demandeur et sont placées le fossoyeur concerné ou, en sa présence, par le demandeur ou l'entreprise de pompes funèbres mandatée par ce dernier, à la suite immédiate de l'emplacement attribué en dernier lieu.

Elles ne reprennent que le nom, prénom, années de naissance et de décès du défunt.

Les dimensions de ces plaquettes et caractéristiques graphiques des inscriptions à y graver sont déterminées par l'administration.

Chapitre 12 : Les ossuaires

Art. 127

Lors de la désaffectation de sépultures, les restes mortels sont transférés dignement par le personnel qualifié des cimetières dans l'ossuaire du même cimetière.

En aucun cas, les dépouilles et les cendres ne peuvent être transférées hors de l'enceinte du cimetière.

Art. 128

Aucun matériau, de quelque nature que ce soit, ne peut être placé dans l'ossuaire.

Art. 129

Dans la mesure du possible, au moment du transfert des cendres ou des restes mortels vers l'ossuaire, les noms, prénoms des défunts ainsi que les numéros des sépultures désaffectées sont inscrits dans le registre destiné à cet effet.

Chapitre 13 : Les caveaux et cellules d'attente

Art. 130

Les caveaux ou cellules d'attente sont destinés à l'inhumation provisoire de cercueils ou d'urnes cinéraires lorsque la sépulture prévue ne peut les accueillir dans le délai réglementaire.

Art. 131

L'inhumation en caveau ou cellule d'attente n'est tolérée qu'à titre exceptionnel et après analyse de la demande par le service des Sépultures.

Art. 132

L'inhumation en caveau ou cellule d'attente est soumise au paiement de la redevance prévue par le Règlement Finances portant sur la redevance pour l'utilisation des caveaux et cellules d'attente et la translation ultérieure des restes mortels ou des urnes cinéraires.

Art. 133

Le dépôt en caveau ou cellule d'attente ne peut dépasser 3 mois, sauf autorisation délivrée par le Bourgmestre.

Après ce délai et sans préjudice des dernières volontés du défunt, l'inhumation ou la dispersion est effectuée sur ordre du Bourgmestre, vers un emplacement non concédé après en avoir informé préalablement la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles.

Art. 134

En aucun cas, une sépulture ne peut servir de caveau ou de cellule d'attente.

Chapitre 14 : Les exhumations

(Extrait de la circulaire du 1^{er} juillet 2019 du SPW Intérieur)

Notions d'exhumation de confort et d'exhumation technique

Le constat d'une certaine confusion a amené le législateur à préciser les notions d'exhumation de confort et d'exhumation technique :

- *l'exhumation de confort se définit dorénavant comme le retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande de proches ou sur initiative du gestionnaire public, en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture ;*
- *l'exhumation technique qui équivaut à l'assainissement de la sépulture se définit comme le retrait, au terme de la désaffectation de la sépulture, d'un cercueil ou d'une urne cinéraire, sur initiative du gestionnaire public, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire.*

Un troisième type d'exhumation peut être identifié : les exhumations judiciaires. Ces dernières relèvent quant à elles de la compétence de l'autorité fédérale et ne font dès lors pas l'objet d'une définition dans le Code.

1- Dans un cimetière communal, seul le bourgmestre est habilité à autoriser une exhumation de confort. Ces exhumations de confort sont soit sollicitées par la famille du défunt, soit exécutées sur la base d'une initiative du gestionnaire public. On pense notamment aux cas de réfection de certaines parties de cimetière (mur d'enceinte, etc) pour lesquels le déplacement de sépultures est nécessaire ou encore aux cas d'erreur dans la localisation des emplacements réservés par les défunts. En cas d'exhumation de confort à l'initiative du gestionnaire public, l'autorisation prend la forme d'un arrêté actant l'opération envisagée.

Les exhumations techniques ne nécessitent pas l'autorisation formelle mais elles doivent être exécutées, après respect des procédures (contact avec le titulaire de la concession ou en cas de sépulture non concédée, la personne responsable ou, s'ils sont décédés, à leurs ayants droit, affichage, récupération et prise d'acte des sépultures récupérées), dans le cadre d'une réflexion globale et concertée avec les différents services en présence (service des cimetières, service travaux, service administratif, etc).

2- Le bourgmestre ou son délégué peut autoriser une exhumation de confort uniquement :

1° en cas de découverte ultérieure d'un acte de dernière volonté ;

2° en cas de transfert, avec maintien du mode de sépulture, d'un emplacement non-concédé vers un emplacement concédé ou d'un emplacement concédé vers un autre emplacement concédé ou, pour les fœtus nés sans vie entre le 106^e et le 180^e jour de grossesse et les enfants jusqu'à douze ans, d'une parcelle des étoiles vers une autre parcelle des étoiles ;

3° en cas de transfert international.

Le nouveau mode ou lieu de sépulture conféré au cercueil ou à l'urne suite à une exhumation de confort est conforme à l'acte de dernières volontés, s'il existe.

Sur demande des proches, la crémation après exhumation est autorisée par le bourgmestre ou son délégué, uniquement en cas de découverte ultérieure d'un acte de dernières volontés sollicitant ce mode ou en cas de transfert international.

3- Pour des raisons évidentes de salubrité, aucune exhumation de cercueil, qu'elle soit technique ou de confort (à l'exception donc des exhumations judiciaires) ne pourra être pratiquée entre le 15 avril et le 15 novembre. Une exception à cette règle est néanmoins permise : est autorisée l'exhumation de confort à n'importe quelle période de l'année lorsque le corps est inhumé depuis moins de huit semaines. En dehors de ce cas, aucune dérogation n'est envisageable.

Des règles complémentaires s'appliquent aux exhumations de confort : elles sont interdites dans un délai sanitaire de huit semaines à cinq ans suivant la première inhumation du cercueil concerné.

Les exhumations de confort ou techniques d'urnes cinéraires placées en columbarium peuvent être réalisées toute l'année et quelle que soit la date à laquelle le placement en cellule a eu lieu.

4- Les exhumations de confort sollicitées par les familles et portant sur des cercueils, ne peuvent être réalisées que par des entreprises de pompes funèbres dont le choix et la prise en charge financière incombent à la famille qui sollicite l'exhumation.

Les exhumations de confort à l'initiative du gestionnaire public portant sur des cercueils, ainsi que tous les types d'exhumation de confort portant sur des urnes peuvent être réalisées par les fossoyeurs et ouvriers communaux. Si tel n'est pas le cas et qu'un partenaire privé est sollicité, la législation relative aux marchés publics doit être respectée.

Les exhumations techniques de cercueils et d'urnes sont idéalement réalisées par les fossoyeurs et ouvriers communaux. Ces opérations nécessitent une formation du personnel, une vaccination adéquate, un équipement et du matériel.

Dans tous les cas, les exhumations doivent impérativement respecter les normes de sécurité et de salubrité ainsi que la mémoire des défunts. Lors des chantiers d'exhumation, le cimetière ou la zone d'exhumation doit être fermé au passage et occulté aux vues. Lorsque l'exécution est faite par une entreprise privée, il incombera aux gestionnaires communaux de s'assurer du respect des règles par la présence physique d'un représentant communal délégué à cet effet (qu'il soit mandataire ou membre du personnel).

C'est également le principe de respect de la mémoire des défunts qui conduit le législateur à considérer que les désaffectations de sépultures contenant des urnes ne peuvent être administrées que via un transfert vers l'ossuaire.

5-Si une demande d'exhumation d'un cercueil ou de rassemblement de restes mortels semble remplir les conditions légales mais que son exécution nécessite la manipulation ou le déplacement d'un cercueil inhumé depuis plus de huit semaines et depuis moins de cinq ans, l'exhumation ou le rassemblement devra être postposé jusqu'à ce que les cercueils entravant l'accès remplissent eux aussi les conditions imposées par les textes.

Art. 135

Par exhumation, il faut entendre le retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, lorsque le retrait s'effectue dans toutes les circonstances autres que l'échéance du terme de la sépulture.

Art. 136

Aucune exhumation ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Bourgmestre, à l'exception de celles ordonnées par les autorités judiciaires.

Art. 137

La demande d'exhumation, dûment motivée, est soumise à l'autorisation du Bourgmestre par une personne qualifiée moyennant le paiement de la redevance exigée par le Règlement Finances portant sur la redevance pour l'exhumation.

Art. 138

La demande d'exhumation doit être établie par écrit à l'attention du Bourgmestre.

La personne qui signe cette demande est présumée agir de bonne foi. Elle agit sous sa seule responsabilité et avec le consentement de tous les membres de la famille du défunt à exhumer. Elle décharge l'Administration communale de tous dommages et intérêts à cet égard.

En cas de contestation ou d'opposition de certains membres de la famille, seuls les Tribunaux sont compétents.

Art. 139

Les exhumations ont lieu aux jours et heures prévus par l'Administration communale selon les possibilités du service technique.

Art. 140

Durant toute l'opération de l'exhumation, le cimetière est fermé au public et à la famille concernée.

Seuls sont autorisés à assister aux procédures d'exhumation, le personnel qualifié des cimetières, et le représentant de l'entreprise de pompes funèbres mandaté par le demandeur.

Art. 141

Lorsque cela s'avère nécessaire, le déplacement préalable des monuments funéraires est réalisé par une personne qualifiée ou par une entreprise mandatée par le demandeur de l'exhumation et sous la surveillance du personnel qualifié des cimetières.

Art. 142

Si les restes mortels ou l'urne cinéraire exhumés ne peuvent être ré-inhumés immédiatement, ils sont déposés provisoirement dans le caveau d'attente du cimetière où a eu lieu l'exhumation.

Art. 143

Si l'état du cercueil ou de l'urne le requiert, il est procédé à son remplacement aux frais du demandeur ou à toute autre mesure nécessaire à la sauvegarde de la salubrité publique ou à la décence.

Art. 144

Les frais inhérents aux articles du présent chapitre sont entièrement à charge du demandeur ou de l'Autorité ayant demandé l'exhumation.

Chapitre 15 : Dispositions finales

Art. 145

Sans préjudice des peines prévues par les lois et règlements, les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies de peines de police ou d'amendes administratives.

Art. 146

Les annexes du présent règlement font partie intégrante de celui-ci.

Art. 147

Les dispositions antérieures relatives aux cimetières, transports funèbres, funérailles et sépultures sont abrogées de plein droit.

Art. 148

Le présent règlement entre en vigueur le 15 janvier 2020.

Annexes

1) Cimetières communaux

Cimetière	Adresse	Particularité
Fexhe-Slins	Rue Neuve	-
Fexhe-Slins (Eglise)	Du 1er de Ligne	Cimetière cinéraire
Slins	Rue du Chainay	-
Wignogne	Rue Lambert Dewonck	-
Voroux-Lez-Liers	Rue du Cimetière	-
Villers-St-Siméon	Rue St-Lambert	-
Paifve (Eglise)	Rue du Cimetière	-
Paifve new	Route de Glons	-
Juprelle	Rue de l'Eglise	-
Lantin	Rue Joseph Martin	-

Article 3 : Conformément à l'article L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement sera publié par voie d'affichage.

Article 4 : Le présent règlement sera transmis, sans délai, au Service Public de Wallonie, au Gouverneur de la Province de Liège, à la Police locale, au Tribunal de première instance, au Tribunal de Police, au Service Travaux et à Monsieur le Directeur Financier.

Le Directeur général,
(s) F. LABRO.

Le Directeur général,

PAR LE CONSEIL :



Pour extrait certifié conforme :

La Bourgmestre,
(s) C. SERVAES

La Bourgmestre,